



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 44/24

Luxembourg, le 7 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-604/22 | IAB Europe

Vente aux enchères de données à caractère personnel à des fins publicitaires : la Cour clarifie les règles sur la base du RGPD

Lorsqu'un utilisateur consulte un site Internet ou une application qui contient un espace publicitaire, les entreprises, courtiers et plates-formes publicitaires, qui représentent des milliers d'annonceurs, peuvent enchérir en temps réel, en coulisse, pour obtenir cet espace publicitaire, afin d'y afficher des publicités adaptées au profil de l'utilisateur (*Real Time Bidding*).

Cependant, avant d'afficher de telles publicités ciblées, le consentement préalable de l'utilisateur doit être recueilli en vue de la collecte et du traitement de ses données (concernant notamment sa localisation, son âge, l'historique de ses recherches et de ses achats récents) à des fins telles que, notamment, le marketing ou la publicité, ou en vue du partage de ces données avec certains fournisseurs. L'utilisateur peut aussi s'y opposer.

IAB Europe est une association sans but lucratif établie en Belgique qui représente les entreprises du secteur de l'industrie de la publicité et du marketing numériques au niveau européen. IAB Europe a élaboré une solution qu'elle présente comme étant susceptible de rendre conforme au RGPD ce système de vente aux enchères¹. Les préférences des utilisateurs sont codées et stockées dans une chaîne composée d'une combinaison de lettres et de caractères sous le nom de *Transparency and Consent String* (TC String), qui est partagée avec des courtiers en données à caractère personnel et des plates-formes publicitaires, afin que ceux-ci sachent ce à quoi l'utilisateur a consenti ou s'est opposé. Un cookie est également placé sur l'appareil de l'utilisateur. Lorsqu'ils sont combinés, la TC String et le cookie peuvent être liés à l'adresse IP de cet utilisateur.

En 2022, l'autorité de protection des données belge a considéré que la TC String constitue une donnée à caractère personnel au sens du RGPD et que IAB Europe a agi en tant que responsable du traitement des données sans respecter pleinement les prescriptions du RGPD. Cette autorité lui a imposé plusieurs mesures correctrices ainsi qu'une amende administrative. IAB Europe conteste cette décision et a saisi la cour d'appel de Bruxelles, qui a soumis des questions préjudicielles à la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour de justice confirme que la TC String contient des informations concernant un utilisateur identifiable et constitue donc une donnée à caractère personnel au sens du RGPD. En effet, lorsque les informations contenues dans une TC String sont associées à un identifiant, tel que, notamment, l'adresse IP de l'appareil de l'utilisateur, elles peuvent permettre de créer un profil de cet utilisateur et de l'identifier.

En outre, IAB Europe doit être considérée comme « responsable conjoint du traitement », au sens du RGPD. En effet, sous réserve des vérifications auxquelles il incombe à la juridiction de renvoi de procéder, elle paraît influencer sur les opérations de traitement des données, lors de l'enregistrement des préférences en matière de consentement des utilisateurs dans une TC String, et déterminer, conjointement avec ses membres, tant les finalités de ces opérations que les moyens à l'origine desdites opérations. Cela étant, et sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile prévue par le droit national, IAB Europe ne saurait être considérée comme responsable, au sens du RGPD, des opérations de traitement de données qui interviennent après l'enregistrement, dans une TC String,

des préférences en matière de consentement des utilisateurs, sauf s'il peut être établi que cette association a exercé une influence sur la détermination des finalités et des modalités de ces opérations ultérieures.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).